

REPUBLIQUE RWANDAISE
SERVICES DU PREMIER MINISTRE

KIGALI, le 07 Mai 1994

N° 014/02.3

Général Major Roméo A.
Dallaire
Comandant de la Mission
d'Assistance au Rwanda
(MINUAR)

K I G A L I

Objet : Votre lettre
----- N° 013/FC

Mon Général,

En réponse à votre lettre du 2 mai 1994, je vous fais parvenir des informations que vous avez demandées concernant la composition de la Commission Internationale sur l'attentat mortel perpétré contre l'avion présidentiel en date du 06 Avril 1994 à l'Aéroport International Grégoire KAYIBANDA de KIGALI.

Référence faite à l'annexe 13 à la convention de CHICAGO relative à l'aviation civile internationale signée à CHICAGO, le 07 Décembre 1944, ladite Commission serait composée par les représentants des Etats et Organismes ci-après:

1. La France comme étant à la fois l'Etat constructeur de l'appareil et l'Etat d'origine des victimes. Il est proposé que la France assure la présidence de la Commission;
2. Le Rwanda comme étant à la fois l'Etat d'occurrence de l'accident, l'Etat dont l'aéronef portait la nationalité et l'immatriculation, et enfin l'Etat d'origine des victimes;
3. Burundi, Etat d'origine des victimes;
4. La Tanzanie, Etat dans lequel a eu lieu la préparation et le déroulement d'une grande partie du vol, et qui à ce titre est susceptible de fournir des renseignements utiles sur ce vol;
5. L'ONU dont les Forces militaires (MINUAR) étaient chargées de la sécurité de l'aéroport;
6. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui est compétente à la matière et qui, à ce titre choisirait les experts et les moyens logistiques nécessaires à l'analyse de certains paramètres de l'accident.

.../...